

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2016

2016-10

Parution Jeudi 11 février 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-10

Février 2016

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PREFECTURE :

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ELECTIONS

Arrêté préfectoral n°2016-035-007 du 4 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) **Pg 1**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Arrêté préfectoral n°2016-040-005 du 8 février 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2016-12-003 mettant en demeure l'entreprise TGM, de collecter et récupérer des déchets et hydrocarbures dans le lac de castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets le 4 janvier 2016 **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2016-040-004 du 8 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-12-002 mettant en demeure le syndicat mixte d'élimination des déchets du moyen et haut pays, de collecter et récupérer des déchets et hydrocarbures dans le lac de castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets le 4 janvier 2016 **Pg 7**

SERVICE PASTORALISME

Arrêté préfectoral n°2016-042-005 du 11 février 2016 Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Pierre-Louis SAMUEL **Pg10**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision du 1^{er} février portant délégation de signature de signature de Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation **Pg 15**

DIRECTION REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté du 10 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM) **Pg 17**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2016- du 4 février 2016 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 25**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Décision du 9 février 2016 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL « ATV 04 04190 Les MEES – agrément numéro 27-04 Transfert d'autorisations de véhicules **Pg26**

Décision du 9 février 2016 portant radiation de l'agrément n°34-04 de transports sanitaires de la société oraison ambulances et Taxis FRANCK **Pg28**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté inter-préfectoral 13-2016-01-25-009 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.5.5 circulant en quatre nuits **Pg 30**

Arrêté préfectoral 13-2016-01-25-010 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.5.5 circulant en quatre nuits **Pg34**

ADDITIF JANVIER 2016 :

Arrêté préfectoral n°2016-012-002 du 11 janvier 2016 mettant en demeure le syndicat mixte d'élimination des déchets du moyen et haut pays, de collecter et de récupérer des déchets et hydrocarbures dans le lac de Castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets survenu le 4 janvier 2016 **Pg 50**

Arrêté préfectoral n°2016-012-003 du 11 janvier 2016 mettant en demeure l'entreprise TGM de collecter et de récupérer des déchets et hydrocarbures dans le lac de castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets survenu le 4 janvier 2016 **Pg54**

Arrêté préfectoral n°2016-028-001 du 28 janvier 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique **Pg 58**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des collectivités territoriales et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016035-007

portant modification de la composition
de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI).

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-43 et R5211-27 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014210-0031 du 29 juillet 2014 constatant d'une part, la liste constituée conformément aux conditions requises pour participer au scrutin pour l'élection à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et d'autre part, portant désignation des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalités propres, syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la CDCI ;
- VU la délibération n°16-11 du 15 janvier 2016 par laquelle le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur désigne ses représentants au sein de la CDCI des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que suite au renouvellement des membres du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la CDCI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1er : l'article 1er relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale des Alpes-de Haute-Provence est désormais rédigé comme suit :

Représentants du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur – 2 sièges :

Mme Eliane BAREILLE, conseillère régionale des Alpes-de-Haute-Provence.

Mme Jacqueline DOUZON, conseillère régionale des Alpes-de-Haute-Provence.

En vertu des dispositions de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, un représentant du conseil régional peut être amené à siéger à la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de l'examen de dossiers concernant un syndicat mixte dont le conseil régional serait membre.

Représentants du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence – 4 sièges :

Mme Delphine BAGARRY, Conseillère départementale du canton de Riez.

M. Khaled BENFERHAT, Conseiller départemental du canton de Forcalquier.

M. Roland AUBERT, Conseiller départemental du canton de Manosque.

M. Roger MASSE, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette.

En vertu des dispositions de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, un représentant du conseil général peut être amené à siéger à la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de l'examen de dossiers concernant un syndicat mixte dont le conseil général serait membre.

Représentants des communes au premier collège :

communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale – 6 sièges, tous attribués à des élus issus de communes classées en zone de montagne :

1. M. Michel FLAMEN D'ASSIGNY, Maire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.
2. Mme Maryline FERAUD, Maire du Chaffaut-Saint-Jurson.
3. M. Marcel CHAIX, Maire de Soleilhas.
4. M. Daniel PARAVICINI, Conseiller municipal de Sausses.
5. M. Jean ARNAUD, Maire de Bras d'Asse.
6. M. René AVINENS, Maire d'Aubignosc.

Représentants des cinq communes les plus peuplées – 5 sièges :

Élus issus de communes classées en zone de montagne :

1. M. Daniel SPAGNOU, Maire de Sisteron
2. M. Patrick MARTELLINI, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban
3. Mme Patricia GRANET, Maire de Digne-les-Bains

Élus issus de communes non classées en zone de montagne :

1. M. Bernard JEANMET-PERALTA, maire de Manosque.
2. M. Michel VITTENET, maire d'Oraison.

Représentants des autres communes – 5 sièges :

Élus issus de communes classées en zone de montagne :

1. M. Jean-Pierre TERRIEN, Maire de Castellane.
2. M. Gilles CHATARD, Maire de Malijai.
3. M. Lucien GILLY, Maire de Jausiers.
4. M. Daniel JUGY, Maire d'Aiglun.

Élu issu de communes non classées en zone de montagne :

1. M. Gérard PAUL, Maire des Mées

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre – 16 sièges :

Élus issus d'établissements classés en zone de montagne :

1. M. Robert GAY, Vice-président CC du Sisteronais.
2. Mme Sandrine COSSERAT, Vice-présidente CC de Moyenne-Durance.
3. M. Frédéric CLUET, Conseiller communautaire CC du Teillon.
4. Mme Brigitte REYNAUD, Présidente CC du Pays de Banon.
5. Mme Chantal CHAIX, Vice-présidente CC Lure-Vançon-Durance.
6. M. Michel GRAMBERT, Vice-Président CC du Pays de Seyne.
7. Mme Magali SURLE, Vice-présidente Haut Verdon Val d'Allos.
8. M. Jacques ECHALON, Vice-président CA Durance-Lubéron-Verdon.
9. M. Alain COSTE, Président CC de la Vallée du Jabron.
10. M. Jacques MARTIN, Président CC Vallée de l'Ubaye.
11. M. Jean MAZZOLI, Président CC Terre de Lumière.
12. M. Lucas GUIBERT, Vice-président CC du Pays d'Entrevaux.
13. M. Jean-Jacques LACHAMP, Président CC de la Motte-du-Caire-Turriers.
14. M. Jacques DEPIEDS, Président CC de Haute-Provence.
15. M. Francis HERMITTE, Président CC du Pays de Seyne.
16. M. Serge PRATO, Président CC Moyen-Verdon.

Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes – 2 sièges :

M. René MASSETTE, Président du SDE 04.

M. Alexandre VARCIN, Président du SMAB.

Article 2 : l'arrêté n°2015281-005 du 08 octobre 2015 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 FEV. 2016

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 8 février 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 040-005

Abrogeant l'Arrêté Préfectoral n°2016-012-003
mettant en demeure l'entreprise TGM, de collecter et récupérer des déchets et hydrocarbures
dans le Lac de Castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets le 4 janvier 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la la gestion des sites pollués ;

Vu l'accident du 4 janvier 2016 au cours duquel un camion de la société TGM transportant des déchets en provenance du Centre de Valorisation Organique du Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets du Moyen et Haut Pays sur la commune de Le Broc (Alpes-Maritimes) vers l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Beynon sur la commune de Ventavon (Hautes-Alpes) est tombé dans le lac de Castillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-012-003 mettant en demeure l'entreprise TGM, de collecter et récupérer des déchets et hydrocarbures dans le Lac de Castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets le 4 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'accident du 4 janvier 2016 du camion de la société TGM a eu pour conséquence la dispersion de substances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il est nécessaire de mettre un terme à cette situation ;

Considérant la proposition d'intervention transmise par messagerie le 26 janvier 2016 à 16 h 25 ;

Considérant les actions de collecte et de récupération des déchets et des hydrocarbures mises en œuvre en surface du Lac de Castillon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-012-003 du 11 janvier 2016

Compte tenu des actions de collecte et de récupération des déchets et des hydrocarbures en surface du Lac de Castillon et au vu des investigations prévues dans la proposition de l'entreprise VEOLIA pour le compte du Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets du Moyen et Haut Pays, l'arrêté préfectoral n°2016-012-003 du 11 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Ampliation

L'entreprise TGM est rendu destinataire du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VEOLIA, Sud-Est Assainissement, Route de la Gaude BP 153 06803 CAGNES SUR MER.

Une ampliation sera également déposée aux archives des communes des Angles, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-sur-Verdon, Castellane et Demandolx pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt pour agir, le délai de recours étant de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le sous-préfet de Castellane,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme la Directrice départementale des territoires

sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
Monsieur le Directeur de l'entreprise TGM dont le siège social est situé Route de Grenoble à 05140 Aspres sur Buech

Le Préfet,



Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 8 février 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 040- 004

Modifiant l'Arrêté Préfectoral n°2016-012-002
mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets du Moyen et Haut Pays, de
collecter et récupérer des déchets et hydrocarbures dans le Lac de Castillon
à la suite de l'accident d'un camion de déchets le 4 janvier 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sites pollués ;

Vu l'accident du 4 janvier 2016 au cours duquel un camion de la société TGM transportant des déchets en provenance du Centre de Valorisation Organique du Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets (SMED06) sur la commune de Le Broc (Alpes-Maritimes) vers l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Beynon sur la commune de Ventavon (Hautes-Alpes) est tombé dans le lac de Castillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-012-002 mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets du Moyen et Haut Pays, de collecter et récupérer des déchets et hydrocarbures dans le Lac de Castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets le 4 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'accident du 4 janvier 2016 du camion de la société TGM a eu pour conséquence la dispersion de substances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il est nécessaire de mettre un terme à cette situation ;

Considérant la proposition d'intervention transmise par messagerie le 26 janvier 2016 à 16 h 25 et sollicitant un report de délai compte tenu des investigations à réaliser en préalable des travaux d'évacuation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n°2016-012-002 du 11 janvier 2016

Afin de tenir compte des délais d'investigation dans le lac de Castillon, conformément au planning prévisionnel fourni par l'entreprise VEOLIA pour le compte du SMED, l'arrêté préfectoral n°2016-012-002 du 11 janvier 2016 est modifié par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : Délai d'exécution des travaux

Suivant le planning proposé, les différentes phases doivent être réalisées dans les délais suivants :

- Fourniture du rapport technique : avant le 20 avril 2016 ;
- Mise au point des interventions des entreprises désignées : avant le 9 mai 2016 ;
- Fin des interventions et rapport de synthèse : 15 juin 2016 ;
- Fin du suivi analytique et rapport définitif : 15 septembre 2016, pour tenir compte de la fin du suivi demandé (1^{er} septembre 2016).

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Surveillance des eaux superficielles et profondes pendant les travaux

Dès la notification du présent arrêté, les entreprises font procéder à la surveillance :

1) des eaux superficielles aux points suivants :

- sur le site, de l'accident ;
- au niveau du délaissé routier de l'Abaud à environ 750 mètres en aval du site.

2) des eaux profondes (entre 5 et 10 mètres) sur les mêmes points

Cette surveillance comportera au minimum les paramètres suivants :

- pH ;
- indice hydrocarbures totaux ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) ;
- HAP ;
- PCB-DL ;
- PCDD et PCDF.

La fréquence de prélèvement est :

- hebdomadaire jusqu'au 28 février ;
- bi-mensuelle jusqu'au 1^{er} mai,
- mensuelle jusqu'au 1^{er} septembre.

Les résultats des analyses seront transmis dès obtention au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces dispositions pourront être renforcées à tout moment (fréquence, paramètres, points de surveillance) en fonction des impacts mis en évidence et des mesures complémentaires prescrites si besoin..

ARTICLE 4 : Ampliation

Le Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets du Moyen et Haut Pays est rendu destinataires du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VEOLIA, Sud-Est Assainissement, Route de la Gaude BP 153 06803 CAGNES SUR MER.

Une ampliation sera également déposée aux archives des communes des Angles, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-sur-Verdon, Castellane et Demandolx pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt pour agir, le délai de recours étant de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le sous-préfet de Castellane,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme la Directrice départementale des territoires

sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du Moyen et Haut Pays ZAE de Carros Le Broc, 1^o avenue, 7000 m. 06510 LE BROC

Le Préfet,

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

11 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-042-005

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Pierre-Louis SAMUEL

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 1104 du 31 mai 2013 autorisant M. Pierre-Louis SAMUEL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de BAYONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 261 009 du 18 septembre 2014 autorisant M. Pierre-Louis SAMUEL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de BAYONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-334-011 du 30 novembre 2015 autorisant M. Pierre-Louis SAMUEL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de BAYONS ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Pierre-Louis SAMUEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 09 février 2016 par M. Pierre-Louis SAMUEL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que M. Pierre-Louis SAMUEL a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de BAYONS ont été attaqués 23 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 30 juin 2015 (Groupement Pastoral de Chastillon), 4 fois en juillet 2015 (GP de Chastillon, M. PELLEAUTIER Serge, et GAEC du col de la Sapie), 7 fois en août 2015 (GP de Chastillon et GAEC du Sasse), 5 fois en septembre 2015 (GP de Chastillon et M. PELLEAUTIER Serge), 4 fois en octobre 2015 (GP de Chastillon) et 2 fois en novembre 2015 (M. SAMUEL Pierre-Louis et M. ROUGON Serge), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 57 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Pierre-Louis SAMUEL par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Pierre-Louis SAMUEL est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Pierre-Louis SAMUEL de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, par les lieutenants de louveterie des Alpes- de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Gérald MARTIN, lieutenant de louveterie
- M. Guy PELLEAUTIER,
- M. Moreno PANZANI,
- M. Mickael BERTRAND,
- M. Bernard GUILLAUME,
- M. Patrick VIALE,
- Mme Édith DEBELS
- M. Eric DEBELS
- M. Julien SAMUEL

En outre M. Pierre-Louis SAMUEL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le M. Pierre-Louis SAMUEL sur la commune de BAYONS, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

Article 9 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Pierre-Louis SAMUEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Pierre-Louis SAMUEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 10 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DIGNE-LES-BAINS, le 1^{er} février 2016

DECISION portant délégation de signature de Mme MIREILLE DERAY directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

VU le livre I du code de la consommation et notamment ses articles R.141-3, R.141-4 et R.141-6 ;

VU le livre II du code de la consommation et notamment ses articles R.216-3 et R.215-25 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 novembre 2015, nommant Madame MIREILLE DERAY, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mars 2015, nommant Monsieur HERVE DESCOINS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} mai 2015 ,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur HERVE DESCOINS, directeur départemental adjoint pour accomplir tout acte juridictionnel nécessaire à la mise en œuvre des articles L.141-1 VIII et L.215-20 du code de la consommation ;

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur HERVE DESCOINS, directeur départemental adjoint pour intervenir devant les juridictions civiles et pénales selon les modalités prévues aux articles L.141-1 IX et L.215-21 du code de la consommation ;

ARTICLE 3° :

Délégation de signature est donnée à Monsieur HERVE DESCOINS, directeur départemental adjoint pour transiger après accord du Procureur de la République selon les modalités prévues aux articles L.141-2 et L.216-11 du code de la consommation ;

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur HERVE DESCOINS, directeur départemental adjoint pour la mise en œuvre des sanctions administratives prononcées en vertu des dispositions des articles L.141-1-2 du code de la consommation ;

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur HERVE DESCOINS, directeur départemental adjoint pour enjoindre les mesures et saisir la juridiction compétente dans les cas et selon les modalités prévus à l'article L.141-1-1 du code de la consommation ;

ARTICLE 6 :

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 10 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Éric LEGRIGEOIS en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL par intérim a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement par intérim,

SIGNÉ
Éric LEGRIGEIS

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE An-nick	IPEF	Responsable du PSI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHRETIEN Soizic	Attachée d'administration	Responsable CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				

MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE-DU- CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NOGUERA Isabelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARTOUCHE Louisette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PERRIN Cla- rissa	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
RICHEBOIS Julien	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SEMPERE Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANNESTE Josette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHABSE- BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ANDRIEU	Marie	Chargé de prestations comptables (apprentie)	x		x										
STIFF	Nathalie	Chargé de prestations comptables	x		x										

PIERRE	Pascal	Chargé de prestations comptables	x		x										
RUEDA	Brigitte	Chargé de prestations comptables	x		x			x							



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
51, avenue du 8 mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016 - 035-016

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de M Joaquin CESTER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-001-014 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 4 février 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes de Haute Provence


Joaquin CESTER.

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

page : 1/1

Décision du 9 février 2016
portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL « ATV 04 » - 04190 Les MEES -agrément numéro 27-04
Transfert d'autorisations de véhicules

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
VU la décision du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005 2435 du 26 septembre 2005, accordant l'agrément n° 27 04 à la société de transports sanitaires SARL ATV 04 aux Mées 04190 pour 2 ambulances et 3VSL ;
VU l'arrêté du 29 juin 2011 accordant le transfert d'un VSL supplémentaire sur l'agrément n° 27 04 à la société ATV 04 ;
VU la décision du 16 décembre 2015 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL ATV 04 - 04190 Les Mées ;
VU l'accord préalable de l'ARS donné le 19 novembre 2015, autorisant le transfert des autorisations de tous les véhicules sanitaires (1 ambulance -3 VSL) de la société Oraison Ambulances et Taxis Franck au profit de la société ATV 04 ;
VU l'attestation de cession de fonds artisanal de la société Oraison Ambulances et taxis Franck établie le 21 janvier 2016 par l'office notarial de Maître Degioanni notaire à Oraison au profit de la société ATV04 ;
VU le courrier du 28 janvier 2016, de la société Oraison Ambulances et Taxis Franck, informant de l'arrêt de son activité de transports sanitaires au 9 février 2016 ;
Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er}: A compter du 10 février 2016 les autorisations des véhicules suivants de la société Oraison Ambulances et Taxis Franck, sont transférées sur l'agrément n° 27 04 de transports sanitaires de la société SARL – ATV 04 Les Mées

Marque	Catégorie-Type	N° Immatriculation	N° de Série
Skoda Octavia	VSL	DW 212 YL	TMBDS21U388868578
Peugeot 407	VSL	BC 224 RV	VF36ERHF8AL021831
Peugeot 407	VSL	BC 096 RV	VF36ERHF8AL021832
Renault Trafic	Ambulance cat C type A/B	DZ 416 CH	VF1FLAHA67Y222107

Article 2 : les véhicules précédemment autorisés de la société SARL-ATV 04 Les Mées sont les suivants :

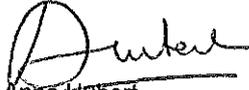
Marque	Catégorie- Type	N° immatriculation	N° série
Renault Trafic	Ambulance cat C type A/B	DG 106 HS	VF1FLA1A1EY748540
Renault Trafic	Ambulance cat C type A/B	6478 MR 04	VF1FLADA65V237045
Renault	VSL	DX 948 ZP	VF1BZ890H53915770
Peugeot 308	VSL	CE 318 HH	VF34C9HR8BS304752
Renault	VSL	CG 382 ZL	VF1BZ1A0747471578
Peugeot	VSL	CT 032 DL	VF34C9HD8DS060777

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence- Cote d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute- Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains le 9 février 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La déléguée départementale


Anne Hubert

Décision du 9 février 2016

**Portant radiation de l'agrément n° 34-04 de transports sanitaires de la société
"ORAISON Ambulances et Taxis FRANCK"**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 et R 6312-37 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1990 n° 90 265 délivrant l'agrément n° 34-04 à la société de transports sanitaires Ambulances Franck, 2 Bd des Frères Jaumary 04700 Oraison ;

Vu la décision du 5 novembre 2015, portant modification de société de transports sanitaires Oraison Ambulances et Taxis Franck sise 3 Bd des Frères Jaumary à Oraison 04700 ;

Vu la demande de cession des autorisations de circulation des véhicules sanitaires, présentée le 28 juillet 2014 par Ms Anslinger, Guichard et Trévisiol , gérants de la société Oraison Ambulances et Taxis Franck, au profit de la société ATV 04 située 1 place de la République aux Mées 04190 ;

Vu l'accord préalable de l'ARS donné le 19 novembre 2015, autorisant la cession de tous les véhicules sanitaires (1 ambulance -3 VSL) de la société Oraison Ambulances et Taxis Franck au profit de la société ATV 04 ;

Vu l'attestation de cession de fonds artisanal de la société Oraison Ambulances et taxis Franck établie le 21 janvier 2016 par l'office notarial de Maître Degioanni notaire à Oraison au profit de la société ATV04 ;

Vu le courrier du 28 janvier 2016 de la société Oraison Ambulances et taxis Franck informant de l'arrêt de son activité de transports sanitaires au 9 février 2016 ;

Vu la décision du 15 juin 2015 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1 : l'agrément n° 34 04 délivré par arrêté n° 90 265 du 14 février 1990 est retiré à la société de transports sanitaires 'ORAISON AMBULANCES ET TAXIS FRANCK" suite à la vente de celle-ci.

Article 2 : à compter du 10 février 2016 les autorisations de circulation des véhicules sanitaires suivants sont transférées à la société de transports sanitaires ATV 04 -1 place de la République 04190 Les Mées agréée sous le n° 27-04 :

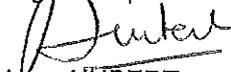
Marque	Catégorie-Type	N° Immatriculation	N° de Série
SKODA OCTAVIA	VSL	DW 212 YL	TMBDS21U388868578
PEUGEOT 407	VSL	BC 224 RV	VF36ERHF8AL021831
PEUGEOT 407	VSL	BC 096 RV	VF36ERHF8AL021832
RENAULT TRAFIC	Ambulance C - type A/B	DZ 416 CH	VF1FLAHA67Y222107

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Cote d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains le 9 février 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La déléguée départementale,


Anne HUBERT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DU VAR

**ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES
CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.5.5 CIRCULANT EN QUATRE NUITS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute- Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

siège : 16, rue Antoine Zattari - 13332 Marseille cedex 3 Tél : 04 91 28 40 40 - Fax : 04 91 50 09 54
site internet : www.ddtm13.org

- VU** l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;
- VU** la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3.5.5 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;
- VU** le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;
- VU** la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;
- VU** la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;
- VU** la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU** la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;
- VU** la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;
- VU** la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;

VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;
La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;
La Barben en date du 30 mai 2013 ;
Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;
Charleval en date du 21 mai 2012 ;
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;
Jouques en date du 23 mars 2012 ;
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégories 3.5.5 circulant en quatre nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

Sur le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Sur proposition de mesdames et messieurs les secrétaires généraux,

ARRETENT

Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.5.5,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.5.5 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.5.5 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.5.5			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
66 m	5,8 m	5,6 m	243 T

Article 2 : Principes généraux

Les convois ITER de catégorie 3.5.5 circuleront sur quatre nuits entre 21h30 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

L'itinéraire est conçu pour n'être utilisé que dans le sens Berre l'Étang en direction de Cadarache. Une fois le convoi arrivé sur le site ITER, la remorque sera démontée et le retour se fera par les réseaux routiers classiques.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.5.5 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4 : Modes d'exploitation

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

Article 6 : Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide au déplacement » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :
L'information sera publiée sur le site : www.itercadarache.org (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;

L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :

- * <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par le CRICR ;
- * www.iter.org (ITER Organization);
- * www.Fusionforenergy.europa.eu (F4e);
- * www.cg13.fr (conseil général des Bouches-du-Rhône) ;
- * www.paca.pref.gouv.fr (Centre régional d'information et de coordination routière) ;
- * Sites internet des 41 communes impliquées ;
- * Compte Twitter du CRICR.

- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleue Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- * par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CRICR et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CRICR.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

• **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et flots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER sera interdit le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations.

Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

• **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	

Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
 - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
 - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
 - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
 - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

Article 10 : Recours

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Article 12 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables- pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- monsieur le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;

- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- madame le sénateur-maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- monsieur le maire de Mallemort ;
- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;
- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- monsieur le maire de Puget ;
- monsieur le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol ;
- monsieur le maire de Villelaure ;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le vice-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

A Marseille, le 25/01/2016
 Le Préfet de la Région
 Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet de la Zone de défense et de
 sécurité sud
 Préfet des Bouches-du Rhône

A Avignon, le 18/12/2015
 Le Préfet de Vaucluse

SIGNÉ

SIGNÉ

A Toulon, le 08/01/2016
 Le Préfet du Var

A Digne-les-Bains, le 21/12/2015
 Le Préfet des Alpes de Haute
 Provence

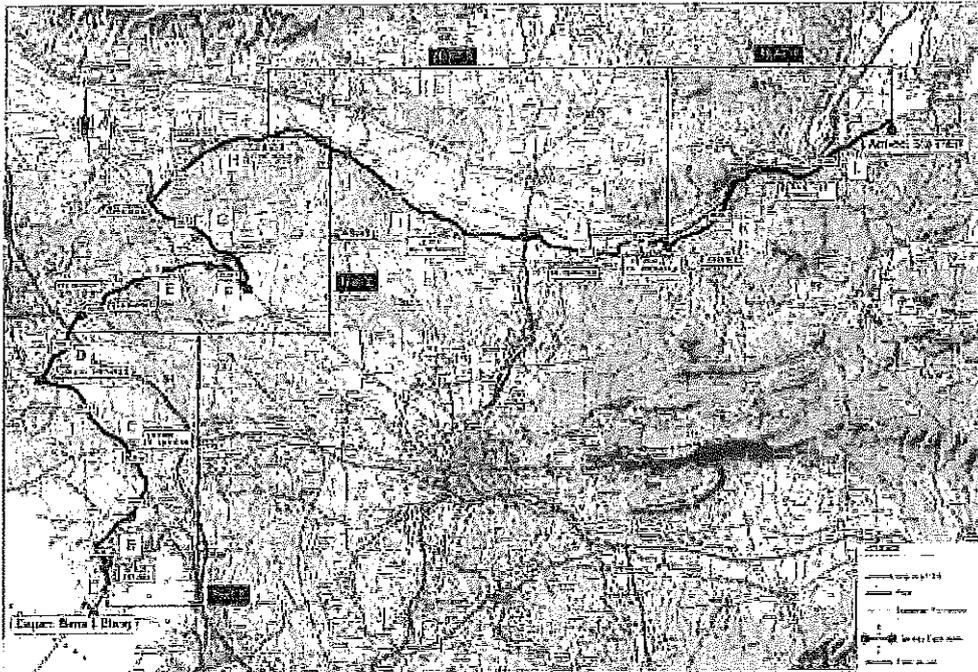
SIGNÉ

SIGNÉ

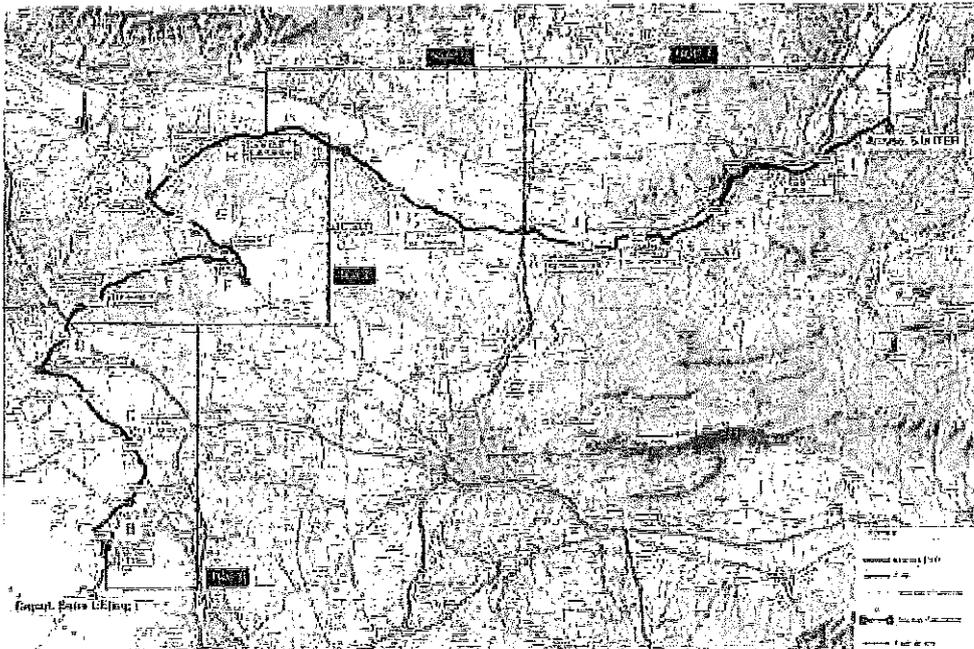
ANNEXE 2

A L'ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.5.5

CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



Variante :





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MEYRARGUES, JOUQUES ET ST PAUL LEZ DURANCE POUR LE PASSAGE
DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.5.5 CIRCULANT EN QUATRE NUITS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la Loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu, le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté permanent portant autorisation d'ouverture de chantiers courants ou de réparation dans le Département des Bouches-du-Rhône n°2014048-0007 en date du 17 février 2014 ;

Vu la circulaire n°96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application ;

Vu l'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et des convois ITER 3.5.5 circulant en quatre nuits ;

Vu l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage, dit HEL (Highly Exceptionnal Loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvés par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

VU la convention en date du 13 novembre 2014, passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la société ESCOTA ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, de la société de transports et des intervenants pendant le passage des convois ITER de catégorie 3.5.5 sur l'itinéraire ITER, tout en minimisant les entraves à la circulation, et qu'il est ainsi nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A51 sur les communes de Meyrargues, Jouques et Saint Paul lez Durance ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

La construction du tokamak expérimental ITER à Cadarache nécessite que soient acheminés par la route, à partir du Port de la Pointe à Berre l'Étang, plusieurs composants fabriqués par les partenaires internationaux du projet.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.5.5 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.5.5			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
66 m	5,8 m	5,6 m	243 T

Pour certains convois ITER classés en catégorie 3.5.5, l'itinéraire retenu, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, traverse à niveau les voies de circulation de l'autoroute A51 à trois reprises.

- 1^{ère} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 35+300 (échangeur de Pertuis),
- 2^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 50+540 (Pont de Mirabeau),
- 3^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 51+850 (Aire de Jouques), y compris la remontée à contresens entre l'accès de secours du P.R. 51+350 et l'aire de repos de Jouques P.R. 51+950.

Le franchissement est organisé selon deux propositions : une solution de base qui effectue le premier franchissement au cours de la troisième nuit et les deux suivants au cours de la quatrième nuit. Dans la variante, les trois franchissements sont regroupés au cours de la quatrième nuit.

Le présent arrêté fixe pour ces convois, les conditions temporaires de circulation qui sont imposées pour le franchissement de l'autoroute A51.

Pour ces mêmes convois, cet arrêté complète comme une prescription l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE PASSAGE

Les traversées s'effectuent exclusivement de nuit dans la plage horaire de 22h00 à 06h00.

Pour les 3^{ème} et 4^{ème} nuit de circulation du convoi ITER, la contrainte majeure concerne le franchissement à niveau de l'autoroute A51 en trois points particuliers :

- à proximité de l'échangeur N°15 de l'A51 au Sud de Pertuis, dès le départ du convoi (PRI 129) ;
- à l'Ouest du tunnel autoroutier de Mirabeau (PRI 153) ;
- à l'Est du tunnel autoroutier de Mirabeau (PRI 158).

Dans la version de base, le premier franchissement de l'A51 a lieu au cours de la 3^{ème} nuit et nécessite une micro coupure au niveau de l'échangeur n°15. Les franchissements de la 4^{ème} nuit nécessitent quant à eux une fermeture totale de l'autoroute entre l'échangeur n°15 et

l'échangeur n°18.

Dans la variante, les trois traversées sont regroupées au cours de la 4ème nuit et nécessitent la fermeture totale de l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation, avec report du trafic de l'autoroute sur la voirie secondaire durant la majorité de la nuit entre :

- Manosque (Échangeur 18) et Meyrargues (Échangeur 14) pour le sens Gap → Aix ;
- Meyrargues (Échangeur 14) et La Brillanne (Échangeur 19) pour le sens Aix → Gap.

Conformément aux termes d'une convention établie entre ESCOTA, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER, pour le passage des convois ITER, une procédure de confirmation des dates et horaires dans les jours précédents le passage, est mise en place.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Les modalités pour le passage du convoi ITER sur l'A51 respecteront la procédure prévue par la convention AIF / ESCOTA / DAHER, et les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

1. Microcoupure :

- Mise en œuvre de la signalisation dynamique (PMV, remorques) ;
- Neutralisation d'une voie de circulation par sens, puis arrêt de la circulation par la Gendarmerie pour permettre la traversée ;
- Mise en sécurité de chaque traversée :
 - ouverture de l'interruption de terre-plein central (ITPC),
 - ouverture des portails,
 - passage du convoi,
- Remise en circulation des voies, fermeture de l'ITPC et dépose des neutralisations de voies.

2. Fermeture totale du tronçon :

- Mise en œuvre de la signalisation dynamique (PMV, remorques) ;
- Neutralisation d'une voie de circulation par sens en amont de l'échangeur de sortie obligatoire ;
- Fermeture des bretelles d'entrée ;
- Activation des sorties obligatoires : N°14 (Aix → Gap) et N°18 (Gap → Aix) ;
- Mise en sécurité de chaque traversée :

- ouverture de l'interruption de terre-plein central (ITPC),
 - ouverture des portails,
 - passage du convoi,
- Dès franchissement de l'autoroute :
 - fermeture de l'ITPC,
 - fermeture des portails,
 - Désactivation des sorties obligatoires après le dernier franchissement ;
 - Dépose des neutralisations de voies et réouverture de l'A51 et ses accès dans les deux sens de circulation ;
 - Maintien des sorties interdites à l'échangeur N°17 (Cadarache) dans les deux sens de circulation jusqu'au franchissement du giratoire par le convoi et après remontage de la signalisation au carrefour du CEA.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET INFORMATION DES USAGERS

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire.

Des remorques d'information seront mises en place aux échangeurs 15 (Pertuis), 17 (Cadarache) et 18 (Manosque) 48 heures minimum avant le passage du convoi.

À l'annonce et pendant toute la durée du passage du convoi, l'information sera délivrée, par un message diffusé au moyen des panneaux à messages variables PMV en section courante, et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

ARTICLE 5 : CALENDRIER ET REPORT EVENTUEL

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ du convoi sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du

départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

En cas d'événement de force majeure, imprévisible, irrésistible et extérieur (ex : activation de plan d'urgence, ...) les journées prévues au planning pourront être suspendues par une information ESCOTA vers le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DE L'INFORMATION

Le convoi est placé sous la responsabilité du chef de convoi de la société DAHER. Sa sécurité est assurée par la Gendarmerie Nationale sous la responsabilité du chef d'escorte. Le chef de convoi est en contact permanent avec le chef d'escorte qui assure la liaison avec le PC Opérations ITER. Le PC Opérations ITER assure la liaison avec le PC ESCOTA et les autres gestionnaires de voirie (CG13, ASF, ...)

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignés, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Copie en sera adressée aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Directeur de cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de Projet de la Société DAHER ;
- Le Directeur délégué du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives – Agence ITER France – Cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- Les codirecteurs du CRICR Méditerranée ;
- Le Général Commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Meyrargues, Jouques et Saint Paul lez Durance ;

- Le Directeur Régional « Durance Provence » d'ESCOTA à Meyrargues ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 25/01/2016

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 11 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 012 - 002

mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du Moyen et Haut Pays, de collecter et de récupérer des déchets et hydrocarbures dans le Lac de Castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets survenu le 4 janvier 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la la gestion des sites pollués ;

Vu l'accident du 4 janvier 2016 au cours duquel un camion de la société TGM transportant des déchets en provenance du Centre de Valorisation Organique du Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets (SMED06) sur la commune de Le Broc (Alpes-Maritimes) vers l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Beynon sur la commune de Ventavon (Hautes-Alpes) est tombé dans le lac de Castillon (Alpes-de-Haute-Provence) ;

CONSIDERANT que l'accident du 4 janvier 2016 du camion de la société TGM a eu pour conséquence la dispersion de substances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il est nécessaire de mettre un terme à cette situation ;

Considérant la nécessité d'éviter la dispersion des déchets et tout risque de pollution des eaux notamment par les hydrocarbures,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Récupération et collecte des déchets

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (du Moyen et Haut Pays) ZAE de Carros Le Broc, 1^o avenue, 7000 m. 06510 LE BROCC, désigné par de « le syndicat », est mis en demeure de collecter, récupérer et d'éliminer, dans des conditions conformes au code de l'environnement, les déchets et les fluides en provenance de l'ensemble routier accidenté dans le lac de Castillon.

Pour les déchets en fond du lac, une analyse préliminaire des sédiments est réalisée selon les dispositions de l'article 2.

ARTICLE 2 : Identification des zones d'intervention

Sur la base des constats de l'accident et des photos prises lors de la remontée du camion, le syndicat propose une zone d'investigation en fond de lac. Sur cette zone des prélèvements seront réalisés pour connaître la nature des matériaux présents et l'extension de la surface à traiter.

Le syndicat propose ensuite au préfet pour validation, un périmètre d'intervention pour l'extraction de ces éléments polluants.

ARTICLE 3 : Nature des interventions

Le syndicat propose un mode d'excavation des sédiments pollués dans la zone validée pour validation par le préfet et précise le lieu de destination des matériaux extraits.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution des travaux

Les interventions prévues doivent être terminées dans les délais suivants :

- déchets dispersés en surface dont fluides : avant le 15 janvier 2016,
- déchets en fond de lac :
 - Diagnostic avant le 30 janvier 2016 ;
 - Évacuation des déchets avant le 31 mars 2016.

ARTICLE 5 : Plan de chantier

Pour la phase d'extraction de déchets, le syndicat établit un plan de chantier qui est transmis au préfet avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans des interventions et des installations de chantier

Ces plans comprennent le programme d'interventions, le plan des installations de chantier et les moyens de surveillance sur le site et en aval. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ce document fera notamment état des dispositions à prendre vis-à-vis de la circulation routière.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées à l'article 4 ci-dessus.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200^o présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des

bassins de décantation éventuels, les dispositions retenues pour le confinement des activités et produits polluants.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict par tout moyen adapté.

c2) concernant la sécurité et les usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé, l'UT DREAL de Manosque et la DDT.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire

Le syndicat transmet un document précisant la gestion des sols pollués qui seront excavés, en précisant les volumes extraits, les moyens de transport et de confinement (notamment pour les entreposages prévus) et justifie les types de traitement retenus pour les déchets collectés et évacués du site.

ARTICLE 6 : Surveillance des eaux superficielles et des sédiments pendant les travaux

Dès la notification du présent arrêté, le syndicat fait procéder à la surveillance :

1) des eaux superficielles aux points suivants :

- sur le site, de l'accident ;
- à 700 mètres en aval du site, au lieu-dit l'Abaud (délaissé routier).

2) des eaux profondes (entre 5 et 10 mètres) sur les mêmes points

Cette surveillance comportera au minimum les paramètres suivants :

- pH ;
- indice hydrocarbures totaux ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) ;
- HAP ;
- PCB-DL ;
- PCDD et PCDF.

La fréquence de prélèvement est :

- hebdomadaire jusqu'au 28 février ;
- bi-mensuelle jusqu'au 1^{er} mai,
- mensuelle jusqu'au 1^{er} septembre.

Les résultats des analyses seront transmis dès obtention au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces dispositions pourront être renforcées à tout moment (fréquence, paramètres, points de surveillance) en fonction des impacts mis en évidence et des mesures complémentaires prescrites si besoin..

ARTICLE 7 : Ampliation

Le Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets 06 est rendu destinataire du présent arrêté.

Une ampliation sera également déposée aux archives des communes de Angles, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Castellane et Demandolx pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt pour agir, le délai de recours étant de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le sous-préfet de Castellane,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme la Directrice des Territoires

sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (du Moyen et Haut Pays) ZAE de Carros Le Broc, 1^o avenue, 7000 m. 06510 LE BROC

LE PRÉFET,


Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 11 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-02-003

mettant en demeure l'entreprise TGM de collecter et de récupérer des déchets et hydrocarbures dans le Lac de Castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets survenu le 4 janvier 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la la gestion des sites pollués ;

Vu l'accident du 4 janvier 2016 au cours duquel un camion de la société TGM transportant des déchets en provenance du Centre de Valorisation Organique du Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets (SMED06) sur la commune de Le Broc (Alpes-Maritimes) vers l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Beynon sur la commune de Ventavon (Hautes-Alpes) est tombé dans le lac de Castillon (Alpes-de-Haute-Provence),

CONSIDERANT que l'accident du 4 janvier 2016 du camion de la société TGM a eu pour conséquence la dispersion de substances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il est nécessaire de mettre un terme à cette situation ;

Considérant la nécessité d'éviter la dispersion des déchets et tout risque de pollution des eaux notamment par les hydrocarbures,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Récupération et collecte des déchets

La société TGM dont le siège social est situé Route de Grenoble à 05140 Aspres-sur-Buech, désignée par « l'entreprise », est mise en demeure de collecter, récupérer et d'éliminer, dans des conditions conformes au code de l'environnement, les déchets et les fluides en provenance de l'ensemble routier accidenté dans le lac de Castillon.

Pour les déchets en fond du lac, une analyse préliminaire des sédiments est réalisée selon les dispositions de l'article 2.

ARTICLE 2 : Identification des zones d'intervention

Sur la base des constats de l'accident et des photos prises lors de la remontée du camion, l'entreprise propose une zone d'investigation en fond de lac. Sur cette zone des prélèvements seront réalisés pour connaître la nature des matériaux présents et l'extension de la surface à traiter.

L'entreprise propose ensuite au préfet pour validation, un périmètre d'intervention pour l'extraction de ces éléments polluants.

ARTICLE 3 : Nature des interventions

L'entreprise propose un mode d'excavation des sédiments pollués dans la zone validée pour validation par le préfet et précise le lieu de destination des matériaux extraits.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution des travaux

Les interventions prévues doivent être terminées dans les délais suivants :

- déchets dispersés en surface dont fluides : avant le 15 janvier 2016,
- déchets en fond de lac :
 - Diagnostic avant le 30 janvier 2016 ;
 - Évacuation des déchets avant le 31 mars 2016.

ARTICLE 5 : Plan de chantier

Pour la phase d'extraction de déchets, l'entreprise établit un plan de chantier qui est transmis au préfet avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans des interventions et des installations de chantier

Ces plans comprennent le programme d'interventions, le plan des installations de chantier et les moyens de surveillance sur le site et en aval. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ce document fera notamment état des dispositions à prendre vis-à-vis de la circulation routière.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées à l'article 4 ci-dessus.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200° présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des

bassins de décantation éventuels, les dispositions retenues pour le confinement des activités et produits polluants.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict par tout moyen adapté.

c2) concernant la sécurité et les usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé, l'UT DREAL de Manosque et la DDT.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire

L'entreprise transmet un document précisant la gestion des sols pollués qui seront excavés, en précisant les volumes extraits, les moyens de transport et de confinement (notamment pour les entreposages prévus) et justifie les types de traitement retenus pour les déchets collectés et évacués du site.

ARTICLE 6 : Surveillance des eaux superficielles et des sédiments pendant les travaux

Dès la notification du présent arrêté, l'entreprise fait procéder à la surveillance :

1) des eaux superficielles aux points suivants :

- sur le site, de l'accident ;
- à 700 mètres en aval du site, au lieu-dit l'Abaud (délaissé routier).

2) des eaux profondes (entre 5 et 10 mètres) sur les mêmes points

Cette surveillance comportera au minimum les paramètres suivants :

- pH ;
- indice hydrocarbures totaux ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) ;
- HAP ;
- PCB-DL ;
- PCDD et PCDF.

La fréquence de prélèvement est :

- hebdomadaire jusqu'au 28 février ;
- bi-mensuelle jusqu'au 1^{er} mai,
- mensuelle jusqu'au 1^{er} septembre.

Les résultats des analyses seront transmis dès obtention au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces dispositions pourront être renforcées à tout moment (fréquence, paramètres, points de surveillance) en fonction des impacts mis en évidence et des mesures complémentaires prescrites si besoin..

ARTICLE 7 : Ampliation

La société TGM dont le siège social est situé Route de Grenoble à 05140 Aspres-sur-Buech est rendue destinataire du présent arrêté.

Une ampliation sera également déposée aux archives des communes de Angles, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Castellane et Demandolx pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt pour agir, le délai de recours étant de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le sous-préfet de Castellane,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme la Directrice des territoires

sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société TGM dont le siège social est situé Route de Grenoble à 05140 Aspres-sur-Buech.

LE PRÉFET,



Bernard GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques
Pôle Eau

DIGNE LES BAINS, le 28 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 028 -001
portant convocation des électeurs pour l'élection des membres
du Conseil d'Administration de la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

LE PREFET,
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2186 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Convocation

Les délégués des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du département des Alpes de Haute-Provence sont convoqués :

le lundi 14 mars 2016 à 14 heures 30
à la Direction Départementale des Territoires
des Alpes de Haute-Provence
(salle Bléone)

Avenue Demontzey – CS 10211- 04002 DIGNE LES BAINS Cedex

pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

ARTICLE 2 - Modalites de vote

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Fédération, le vote se déroule à bulletins secrets. Les délégués devront présenter leur attestation (remis par leur association) tenant lieu de carte d'électeur, lors des opérations de vote. Cette attestation devra porter le cachet de l'association et la signature du président.

Un délégué empêché peut donner son pouvoir à un autre délégué, aucun délégué ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir.

Sous peine de nullité, le bulletin de vote doit comporter au plus quinze noms de candidats officiellement déclarés ; les bulletins comportant moins de quinze noms sont valables. Chaque délégué dispose d'un seul bulletin, et le cas échéant, d'un deuxième bulletin s'il détient un pouvoir. Les candidats déclarés élus seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité pour l'attribution des derniers sièges à pourvoir, il est immédiatement procédé à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.

ARTICLE 3 - Liste des candidats

La liste des candidats à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Contrôle

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront sous le contrôle de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, représentant à cet effet Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 6 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

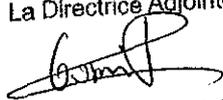
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 7 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Messieurs les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Département des Alpes de Haute-Provence ;
- Messieurs les Délégués des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Département Alpes de Haute-Provence élus pour l'élection du Conseil d'Administration de la Fédération.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale
des Territoires *par suppléance*
La Directrice Adjointe

Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-028-001 DU 28 JANVIER 2016

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA FEDERATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**



SCRUTIN DU 14 MARS 2016



LISTE DES CANDIDATS

AZZI	René	- A.A.P.P.M.A. La Gaule Castellanaise	de CASTELLANE
CALVIGNAC	Christian	- A.A.P.P.M.A. La Truite de l'Ubaye	de BARCELONNETTE
COLLET	Bernard	- A.A.P.P.M.A. La Vézaraille	de SEYNE LES ALPES
DEJEAN	Robert	- A.A.P.P.M.A. La Truite Moustièrenne	de MOUSTIERS SAINTE-MARIE
DUTILLIEU	Christian	- A.A.P.P.M.A. La Gaule Oraisonnaise	d' ORAISON
ENJALBAL	Robert	- A.A.P.P.M.A. La Bléone	de DIGNE LES BAINS
GHIGO	Alain	A.A.P.P.M.A. La Gaule Sisteronnaise	de SISTERON
GULLY	Jean	- A.A.P.P.M.A. La Gaule Sisteronnaise	de SISTERON
ISOUARD	Benjamin	- A.A.P.P.M.A. La Truite du Haut-Verdon	de COLMARS LES ALPES
MICHEL	Jean-Christian	- A.A.P.P.M.A. La Gaule Saint-Martinoise	de SAINT-MARTIN DE BROMES
RIBOT	Jean-Albert	- A.A.P.P.M.A. La Bléone	de DIGNE LES BAINS
ROMAN	François	- A.A.P.P.M.A. La Gaule Oraisonnaise	d' ORAISON
ROUSTAN	Claude	- A.A.P.P.M.A. L'Entrevalaise	d' ENTREVAUX
THEVENON	Daniel	- A.A.P.P.M.A. La Gaule Oraisonnaise	d' ORAISON
VIAL	Bernard	- A.A.P.P.M.A. La Bléone	de DIGNE LES BAINS

Liste certifiée conforme
aux candidatures déposées.

DIGNE LES BAINS, le 28 JAN. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale
des Territoires
La Directrice Adjointe

Pascaline COUSIN